

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-0100008394**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative à la démolition et la reconstruction du pont de Gavet – RD 1091

Commune de Livet-et-Gavet

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu les articles L210-1, L211-1, L163-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 novembre 2022 et complété le 27 janvier 2023, le 12 avril 2023 et le 23 juin 2023, présenté par monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n°38-2022-00100008394 et relatif à la démolition et la reconstruction du pont de Gavet – RD 1091 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 23 novembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 août 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant la non aggravation du risque inondation ;

Considérant que le projet fait l'objet par ailleurs d'une dérogation au titre des espèces protégées et d'une autorisation de défrichement ;

Considérant l'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), conformément aux articles R214-6 e) et R214-32 e) du code de l'environnement, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que l'aire d'étude est concernée par la masse d'eau superficielle FRDR329b «Romanche de l'amont du rejet d'Aquavallès à la confluence avec le Drac ».

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR329b présente un état écologique moyen et un état chimique bon, avec un objectif de bon état écologique fixé à 2027.

Considérant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives proposées ;

- Considérant que l'aire d'étude est concernée par la masse d'eau superficielle FRDR329b «Romanche de l'amont du rejet d'Aquavallès à la confluence avec le Drac ».
- Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR329b présente un état écologique moyen et un état chimique bon, avec un objectif de bon état écologique fixé à 2027.
- Considérant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives proposées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère Direction des Mobilités 9 rue Jean Bocq CS41096 38022 Grenoble Cedex de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la démolition et la reconstruction du pont de Gavet – RD 1091 et situé sur la commune de Livet-et-Gavet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non-soumis au titre de cette rubrique ; compensation nécessaire au titre du SDAGE	Néant

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ☞ Les eaux de plateforme sont captées et canalisées par des caniveaux ouverts. En sortie de bassin, les eaux sont évacuées dans la Romanche. (annexe 2)
- ☞ Création d'un bassin en rive droite (annexe 3)
  - longueur du bassin : 32 m
  - hauteur d'eau effective : 1,0m
  - section effective : 3,50 x 1,00 m = 3,50 m<sup>2</sup>
  - volume effectif : 3,5 x 32 = 112 m<sup>3</sup>

- ↳ Création d'un bassin en rive gauche (annexe 4)
  - longueur du bassin : 40 m
  - hauteur d'eau effective : 1,2 m
  - section effective :  $4,00 \times 1,20 \text{ m} = 4,80 \text{ m}^2$
  - volume effectif :  $4,80 \times 40 = 192 \text{ m}^3$
- ↳ Réaménagement local du bassin existant (annexe 5)
- ↳ Remodelage des berges
  - les berges au droit des culées du pont actuel qui sera démolies sont remodelées ;
  - les culées du pont neuf sont réalisées hors du lit d'écoulement du débit moyen ou d'étiage du cours d'eau ;
  - les lacunes existantes pour l'implantation des culées du pont neuf sont comblées par des matériaux issus des fouilles des culées, aucun matériau n'est pris dans le cours d'eau ;
- ↳ Suivi hydromorphologique des berges
  - deux relevés du profil en travers au droit des zones de remodelage sont réalisés avant le début des travaux :
    - un profil en travers sous le pont actuel ;
    - un profil en travers au droit du futur pont ;
- ↳ Le volume de remblais est compensé à 100 % (soit 745 m<sup>3</sup>) ;
- ↳ La mesure MC7 : réhabilitation du couvert végétal par élimination des enrobés et des gravats et décompactage du sol est mise en application pour compenser les impacts des travaux, sur le site compensatoire d'EDF ;
- ↳ Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
  - les EEE sont gérées au sein des emprises de chantier ;
  - la mesure MR04 « gestion des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes » et la mesure MC8 « traitement des espèces exotiques invasives », sont mises en application ;
- ↳ Le pétitionnaire vise le plan d'actions environnemental (PAE) destiné aux entreprises de travaux. Ce document rappelle les sensibilités environnementales du projet, et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser ses impacts sur l'environnement ;
- ↳ Un référent environnement du groupement de maîtrise d'œuvre intervient sur le chantier dès sa phase préparatoire et jusqu'à sa réception, afin de sensibiliser les équipes chantier aux enjeux environnementaux et vérifier la bonne application des mesures environnementales, notamment celles afférentes aux milieux naturels et la biodiversité.;

**Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.**

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>

## Article 5 : Prescriptions spécifiques

### Article 5.1 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En lien avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau superficielle FRDR329b, fixé à 2027 :

- une présentation du système de collecte des eaux pluviales, aux services de l'état OFB et DDT, est réalisée avant sa mise en service pour validation ;
- un registre consultable d'interventions d'entretiens/incidents est mis en place ;
- une campagne d'analyses aval rejet est réalisée dans le sédiment au bout d'une année d'installation ;
- un remodelage des berges est prévu sur 55 ml et 95 ml. Au titre de l'orientation fondamentale 6A – 09 du SDAGE « Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques » : un suivi de l'évolution hydromorphologique est réalisé (échelle temporelle n+5 et n+10) ; En cas de dysfonctionnement avéré, une correction au bénéfice du cours d'eau peut être imposée.

### Article 5.2 : Travaux en cours d'eau

- ↳ Les matériaux de la rivière utilisés ne peuvent pas être prélevés dans le lit mineur ils sont récoltés dans le seul lit majeur ;
- ↳ La période de non emprunt du lit mineur est du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars ;
- ↳ Le lit mineur de la Romanche est propre de tous résidus travaux à la fin du chantier démolition/reconstruction du pont ;
- ↳ Le chantier terminé et dans le temps, ne constitue aucun seuil dans la rivière qui pourrait empêcher la circulation actuelle des poissons ;
- ↳ Les Espèces Exotiques Envahissantes
  - Au-delà des mesures MR04 et MC08 précitées, les interventions sur les EEE perdurent jusqu'à épuisement ;
  - Il est notamment délimité et balisé les stations d'espèces invasives, mis en place d'une aire de nettoyage et nettoyé les engins de chantier afin d'éviter l'apport de nouvelles espèces exogènes sur le site. Il est réalisé un suivi des espèces exotiques envahissantes après le chantier par passages d'un écologue afin de vérifier l'efficacité de la mesure et programmer des arrachages en cas de repousse d'espèces exotiques envahissantes.
  - Les emprises chantier sont remises en état à la fin des travaux. Des plantations sont mises en place au niveau des zones humides situées sur les berges de la Romanche afin d'éviter l'installation d'espèces invasives.
- ↳ Le plan d'actions environnemental (PAE) destiné aux entreprises de travaux est transmis à l'OFB ;

### Article 5.3 : Zones humides

Il est détruit 960 m<sup>2</sup> de zone humide (aulnaie blanche sur alluvions grossiers et typhaie) et il est restauré 1 929 m<sup>2</sup> se répartissant comme suit :

- 940 m<sup>2</sup> d'aulnaie sur l'emprise projet à Livet-et-Gavet,
- 926 m<sup>2</sup> sur le site de Séchilienne,
- 63 m<sup>2</sup> de typhaie sur le site de Séchilienne.

### Mesure de protection des secteurs d'intérêts écologiques en phase chantier (ME03)

L'objectif est d'éviter la destruction des zones à proximité des travaux. La mise en défens des zones à enjeux est réalisée par un écologue avant le début des travaux notamment au niveau de la typhaie comme présenté sur l'annexe 6.

#### **Mesure de remise en état zones impactées en phase travaux (MR06)**

Il est revégétalisé les zones mises à nu lors du chantier comme localisé sur l'annexe 7.

#### **Mesure de réhabilitation de l'aulnaie blanche rivulaire sur Séchilienne (MC04)**

Les objectifs de la restauration sont de :

- permettre le maintien voire l'amélioration de la diversité actuelle des habitats,
- maintenir les peuplements d'aulnes blancs existants par reproduction végétative,
- restaurer l'aulnaie blanche,
- améliorer les connaissances sur le fonctionnement de l'aulnaie blanche.

La maîtrise foncière des mesures compensatoires doit être assurée pour toute la durée des impacts sur la zone humide (achat, convention, obligation réelle environnementale...).

Les parcelles cadastrales concernées par les mesures compensatoires sont :

- sur Séchilienne : section AC parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 171, 172, 235, 237 et 238
- sur Livet-et-Gavet : parcelles n° D41 et D42

Le projet de réhabilitation de l'aulnaie blanche sur Livet-et-Gavet se situe au droit du projet sur les zones directement impactées par le projet (940 m<sup>2</sup>) au niveau des berges remodelées dans la zone des culées du pont existant après leur démolition complète comme présenté sur l'annexe 7.

Elle consiste à effectuer une replantation, plantation ou bouturage d'espèces typiques de l'aulnaie rivulaire, un réensemencement des berges, une mise en place d'une clôture pour protéger les plantations effectuées, des plantations par bouquet en utilisant des provenances locales. Le ratio de composition est le suivant : environ 20 % de frênes, 20 % d'érables, 8 % de peupliers et 52 % d'aulnes avec une densité de 1 plant tous les 3 m<sup>2</sup>.

Ces actions sont précédées d'un plan de gestion des boisements concernés qui permet de définir de manière globale et raisonnée les travaux à réaliser. Ce plan de gestion est transmis au service en charge de la police de l'eau, avant la réalisation de la mesure compensatoire.

#### **Mesure de création de mares (MC06)**

Il est créé trois mares de forme irrégulière représentant une surface totale de 63 m<sup>2</sup> pour une profondeur maximum de 1m20. Elles sont végétalisées par des plantations hygrophiles issues de l'étrepage de la mesure MA02 d'étrepage ou décapage de la zone humide (Typhaie) avant le démarrage des travaux.

#### **Mesure de traitement des espèces exotiques invasives (MC02)**

L'objectif de la mesure est de limiter l'impact de ces espèces sur le site et d'éviter toute propagation vers les zones aujourd'hui non infectées. L'annexe 8 présente les actions à mettre en œuvre.

Gestion et suivis mis en œuvre

#### **Gestion et suivis mis en œuvre**

Il est mobilisé par le maître d'ouvrage un écologue durant toute la durée du chantier afin de suivre la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures éviter-réduire-compenser-suivre-accompagner dans le cadre de la mesure MS1.

Un suivi est mis en œuvre via les mesures MS1 et MS2 et MA04. Les principes de ce suivi reposent sur l'évolution des fonctions des habitats naturels et des habitats d'espèces sur les sites ainsi que des suivis semi-quantitatifs de populations d'espèces.

Le protocole des suivis est transmis au maximum 6 mois après la fin des travaux des mesures compensatoires zones humides (si état initial fait) au service en charge de la police de l'eau.

Des bilans sont réalisés à chaque phase de suivi. Chaque bilan fait l'objet d'un rapport détaillé qui est transmis au maître d'ouvrage ainsi qu'au service instructeur en charge de la police de l'eau. Les suivis se déroulent sur au moins 50 ans de la manière suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45 et n+50). La première année de suivi correspond à l'année suivant l'achèvement des travaux de reconstruction du pont de Gavet. Une analyse de l'effectivité des mesures compensatoires est intégrée à ce suivi.

La durée des mesures MA04 (élaboration d'un plan de remise en état) et MA05 (rédaction d'un plan de gestion) s'établit durant toute la durée d'engagement des mesures compensatoires avec une fréquence tous les 5 ans durant les 15 premières années puis tous les 10 ans ensuite.

Le plan de gestion décrit précisément le calendrier, la fréquence et les moyens mis en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau, avant la réalisation de la mesure compensatoire.

#### **Date de réalisation des mesures compensatoires**

Les travaux des mesures compensatoires doivent être finalisés avant la mise en service des aménagements réalisés. Les mesures compensatoires doivent être effectives 5 ans après la réalisation des travaux portant sur les mesures compensatoires.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement. La remise en état des lieux doit être effectuée à cette date.

#### **Mise en place d'une clause de sûreté**

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une mesure compensatoire ou en cas d'échec de celle-ci constatée à l'occasion d'un contrôle ou lors de l'analyse des suivis mis en œuvre, le maître d'ouvrage sera tenu de proposer au service instructeur sous la forme d'un porter à connaissance dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**



Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie Livet-et-Gavet où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Livet-et-Gavet,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 septembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY



**ANNEXES**  
**à**  
**l'arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-0100008394**

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative à la démolition et la reconstruction du pont de Gavet – RD 1091

Commune de Livet-et-Gavet

**Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Annexe 1 : Localisation du projet

Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales

Annexe 3 : Bassin rive droite

Annexe 4: Bassins rive gauche

Annexe 5 : Bassin existant

Annexe 6 : Mesure d'évitement de la typhaie

Annexe 7 : Remise en état des zones impactées

Annexe 8 : Mesures de compensations

Vu pour être annexées à mon arrêté

n°38-2023-0100008394

du 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BILIGNY

## Annexe 1 : Localisation du projet



## Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales

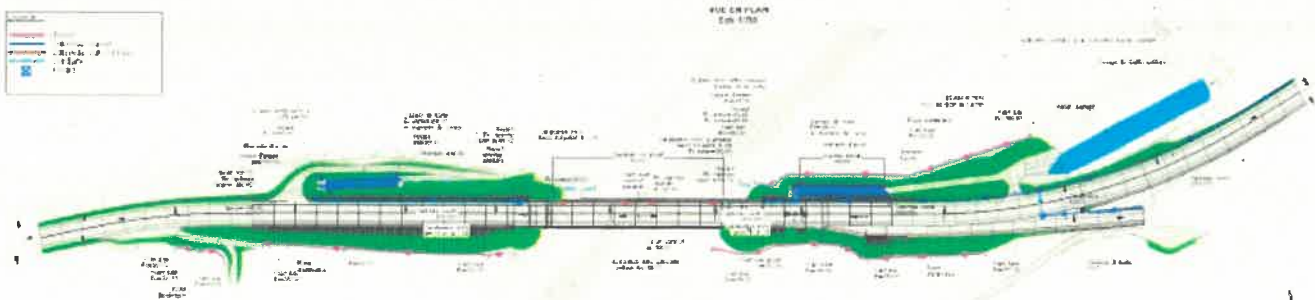


Fig. 28. Schéma de gestion des eaux pluviales – vue en plan générale

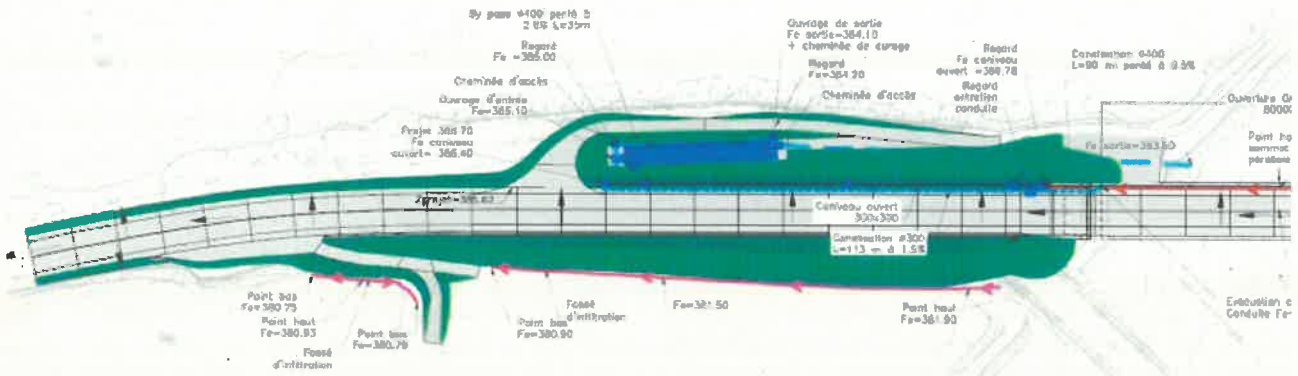


Fig. 29. Schéma de gestion des eaux pluviales - Vue en plan rive droite

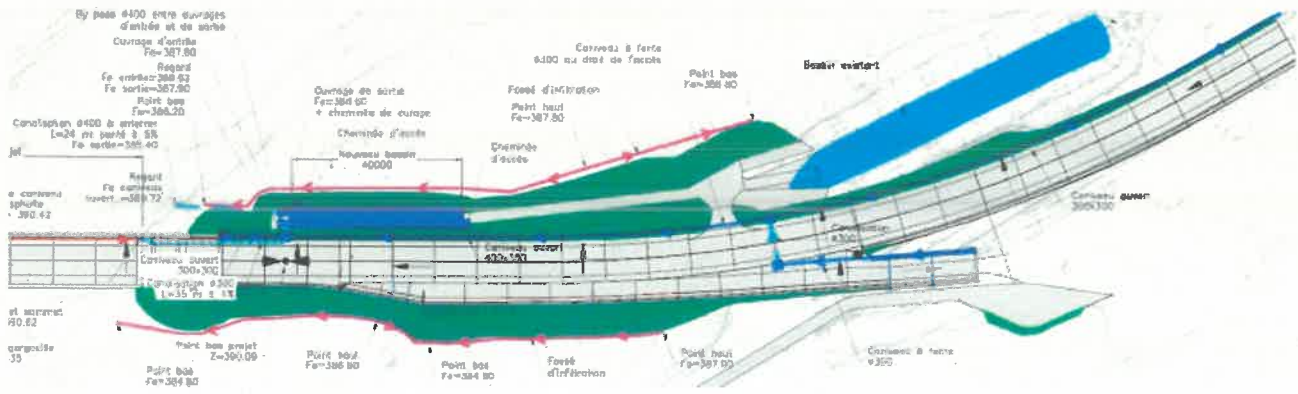


Fig. 30. Schéma de gestion des eaux pluviales - Vue en plan rive gauche

Annexe 3 : Bassin rive droite

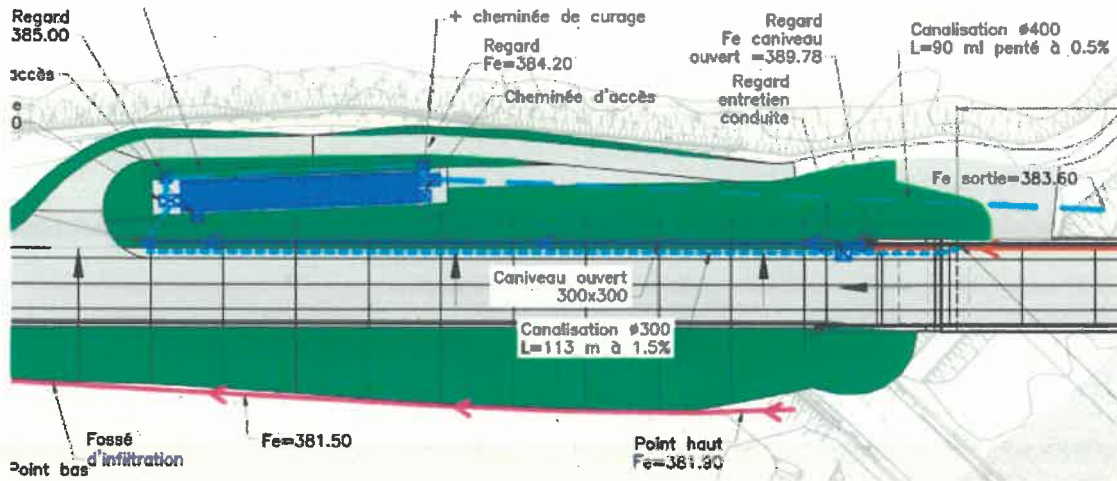
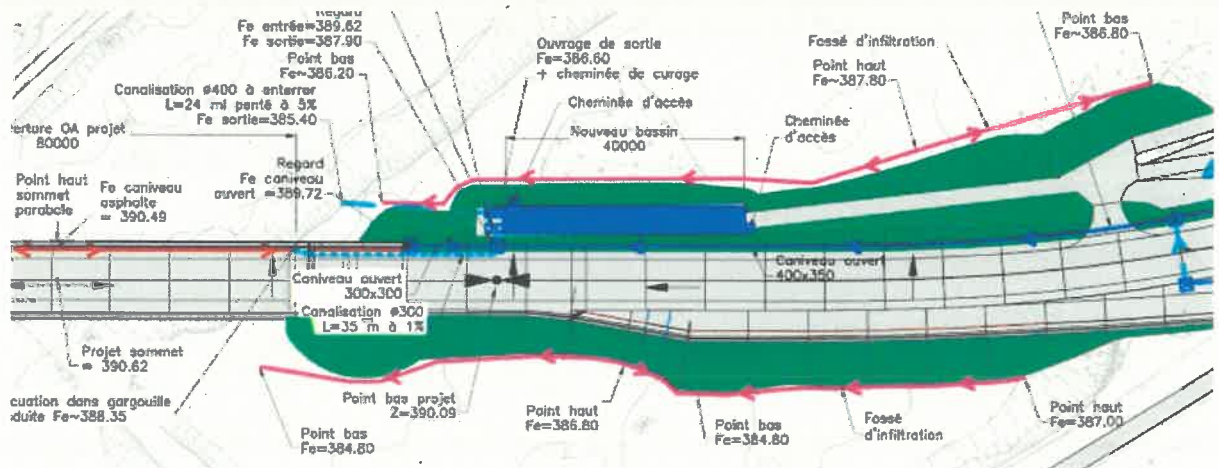


Fig. 31. Schéma du bassin en rive droite- vue en plan

Annexe 4 : Bassins rive gauche



RD1091 - RECONSTRUCTION DU PONT DE GAVET – COMMUNE DE LIVET-ET-GAVET

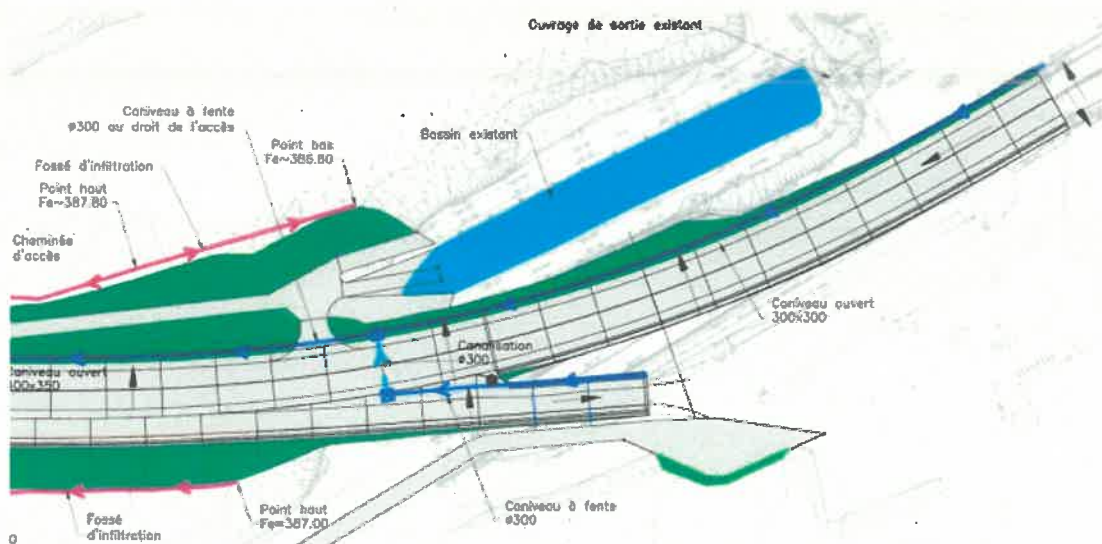
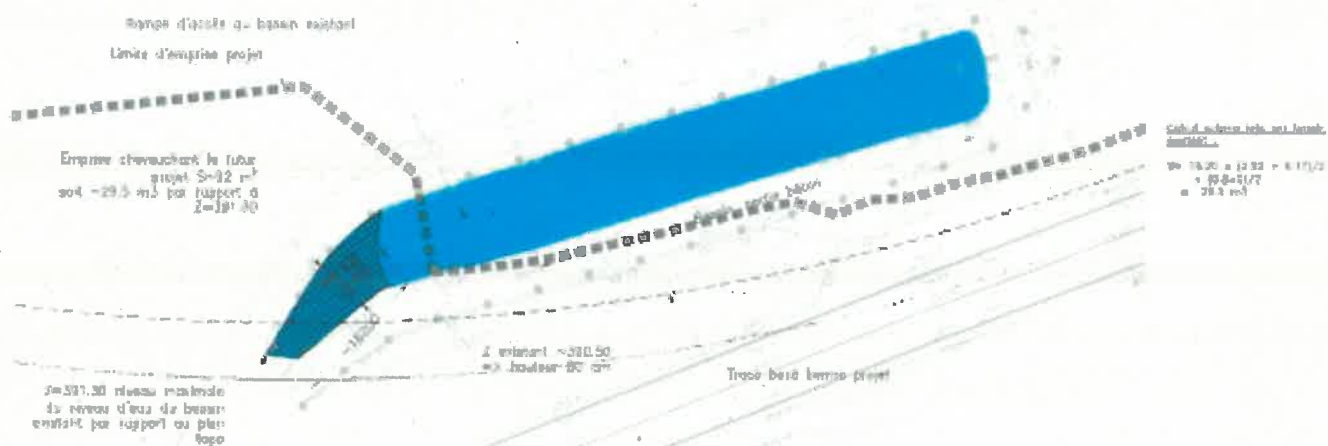


Fig. 33. Schémas de l'assainissement en rive gauche entre les profils 29 et 61

Annexe 5 : Bassin existant

VUE EN PLAN DU BASSIN EXISTANT



VUE EN PLAN DU BASSIN EXISTANT AVEC PROJET FUTUR

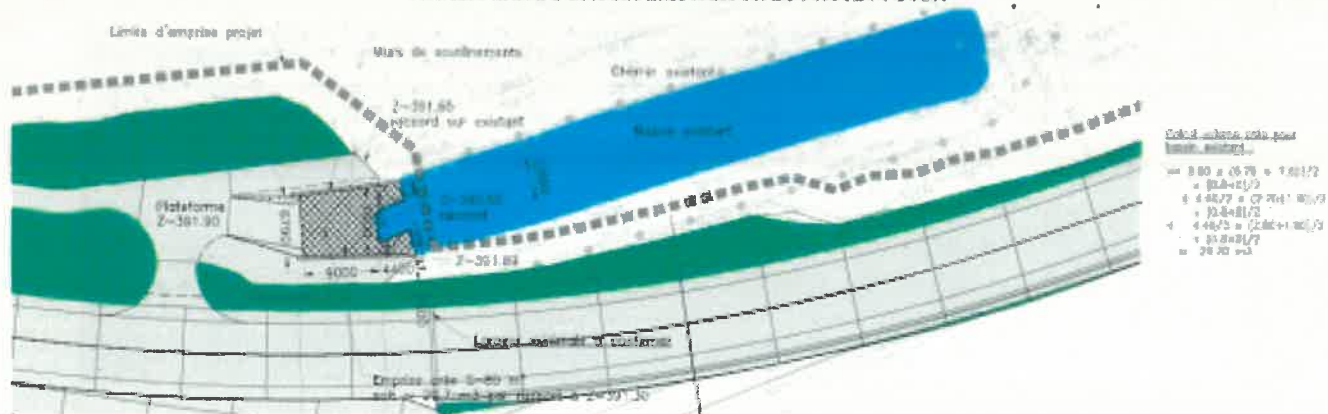
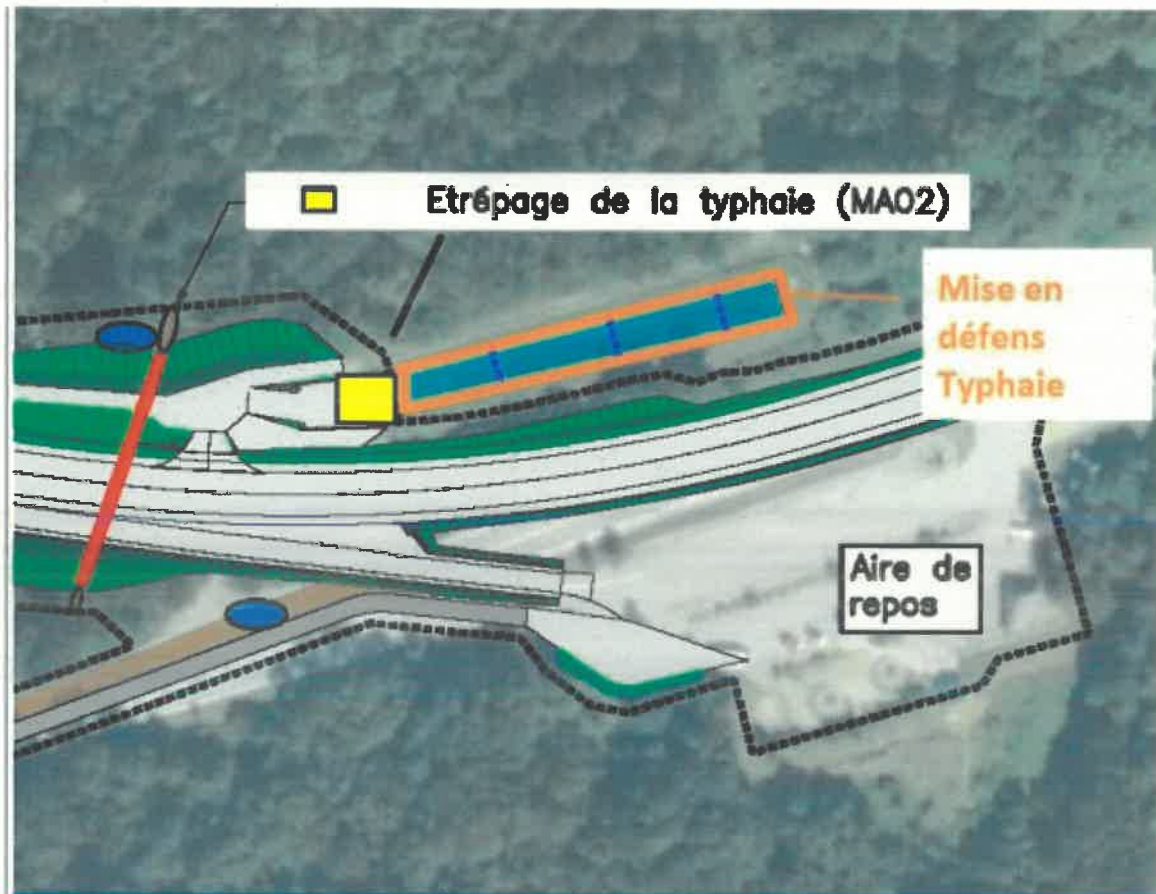


Fig. 35. Vue en plan du bassin existant

## Annexe 6 : Mesure d'évitement de la typhaie

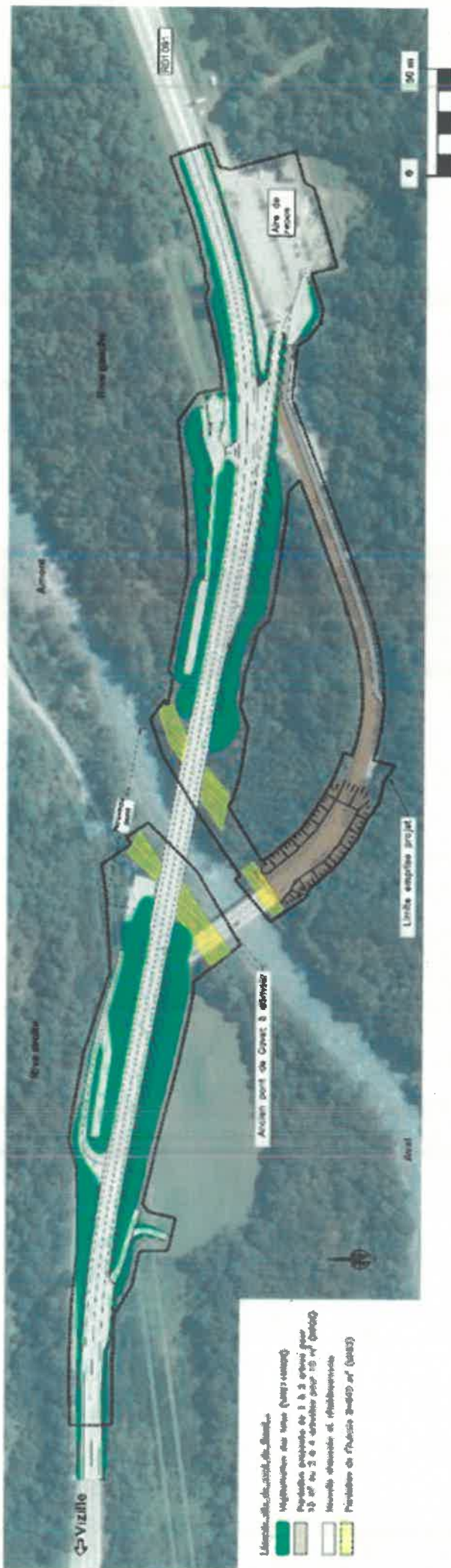




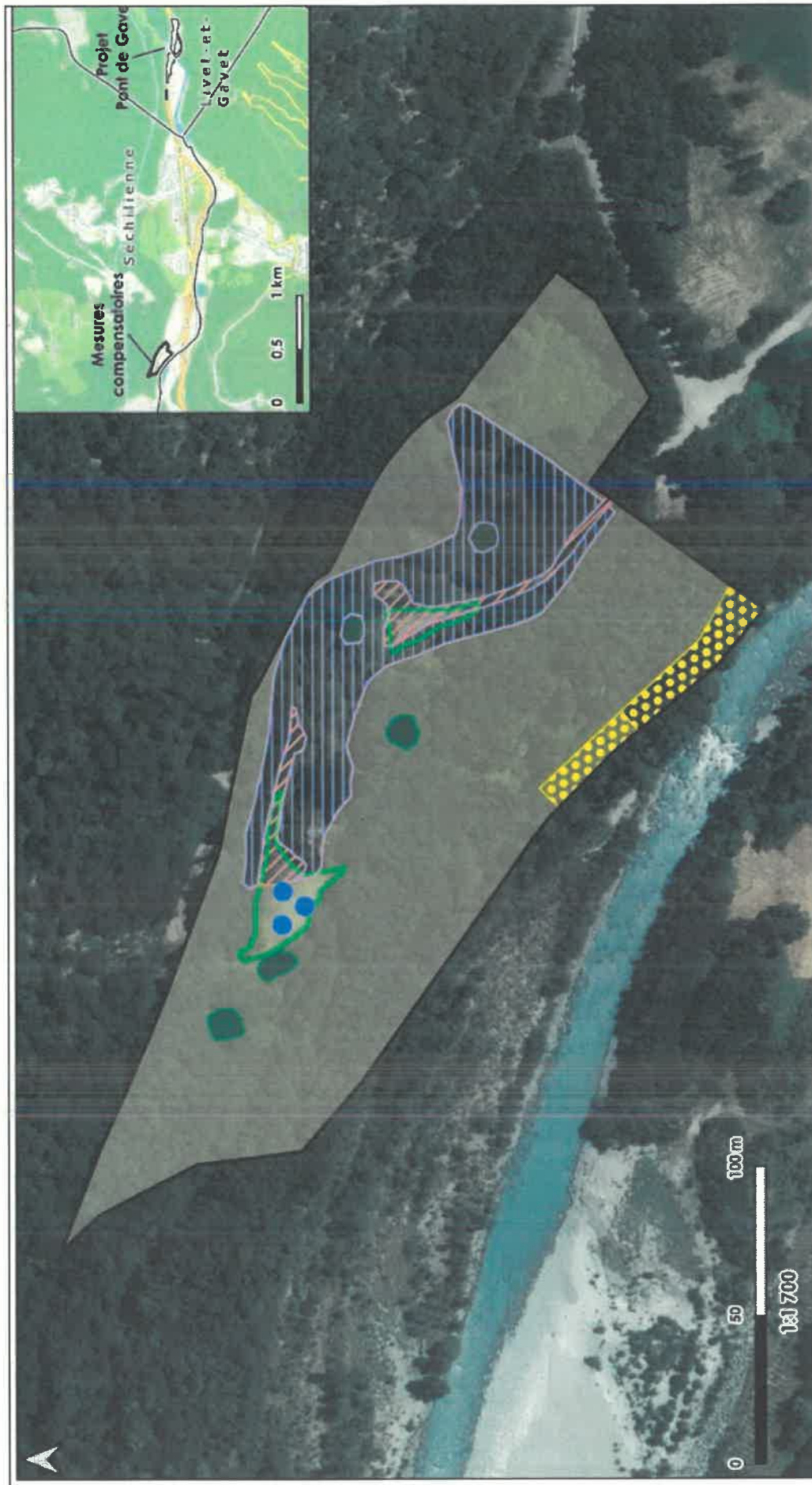
## Annexe 7 : Remise en état des zones impactées

### Légende simplifiée :



- végétalisation des talus en vert,
- plantation d'une aulnaie en jaune,
- plantation d'arbres en marron.



# Annexe 8 : Mesures de compensations



**Mesures compensatoires Sècheillienne**  
 Reconstruction du pont de Gavet  
 CNPN

-  MC1 - Réhabilitation du couvert végétal par élimination des enrobés
-  MC2 - Traitement des espèces exotiques invasives
-  MC3 - Limiter l'impact du Robinier faux acacia
-  MC4 - Réhabilitation de l'aulnaie blanche rivulaire
-  MC5 - Ilots de sénescence avec gîtes à chiroptères
-  MC6 - Création de mares
-  MC10 - Fauche tardive